



## AUTORISATION D'OCCUPATION PRECAIRE

**ENTRE :**

**La Ville d'AUTUN**, représentée par son Maire, Monsieur Vincent CHAUVET, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 05 juillet 2020.

Ci-après dénommée 'le propriétaire',

**ET :**

Monsieur Jérôme Fontaine domicilié Le Seuil 71400 MONTHELON

Ci-après dénommé 'l'exploitant',

**A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1** - Conformément à l'article 411.2 3ème du Code Rural, le propriétaire consent à l'exploitant, qui accepte, une autorisation d'occupation précaire, provisoire et révocable sur la parcelle ci-après et située à la Genetoye à Autun

Commune	Réf. Cadastre	Surface
<b>AUTUN</b>	<b>A n° 99</b>	<b>1 ha 85 a 15 ca</b>

Il est bien entendu entre les parties, comme condition essentielle de la présente convention, que le droit d'occupation ainsi conféré à l'exploitant ne l'est qu'à titre temporaire et qu'en conséquence, il exclut toute possibilité, pour ce dernier, d'invoquer les dispositions du statut de fermage.

Au niveau de la parcelle qui accueille à très faible profondeur les ruines d'un théâtre antique, il est demandé de stopper l'exploitation des céréales au profit d'une pâture : la couche de terre végétale est mince et l'atteinte aux vestiges par le passage répété du soc de la charrue est importante.

La ville se réserve la possibilité d'autoriser régulièrement la mise en place de fouilles programmées sur cette parcelle où se trouve le théâtre antique durant la période estivale (4 semaines en juillet ou août).

**ARTICLE 2** – L'exploitant déclare parfaitement connaître la parcelle pour l'avoir vue et visitée.

**ARTICLE 3** - La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 2 ans à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2025**.

**ARTICLE 4** - Le propriétaire pourra résilier à tout moment la convention pour une mission d'intérêt général.



Le propriétaire devra prévenir l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception, en observant un délai de préavis d'un mois.  
L'exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité d'éviction ou d'amélioration.

L'occupant peut résilier à tout moment la présente convention. Il préviendra la mairie d'Autun par simple lettre un mois avant la date prévue.

**ARTICLE 5** - Après la résiliation de la présente convention, ladite parcelle pourra faire l'objet d'une nouvelle convention d'occupation précaire en faveur de tout autre utilisateur.  
L'exploitant n'a aucun droit de préemption en cas de vente du terrain.

**ARTICLE 6** - La présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance forfaitaire annuelle de **100,00 € (cent euros) l'hectare**, payable d'avance à réception d'un avis des sommes à payer.  
Les deux parties sont conscientes que le montant de cette redevance est inférieur à un fermage ou un loyer ordinaire.

**ARTICLE 7** - L'exploitant accepte les lieux dans l'état où ils se trouvent à la date de son entrée en jouissance précaire, provisoire et révocable.  
L'exploitant jouira des lieux paisiblement et en bon père de famille, sans y faire, ni souffrir qu'il y soit fait des dégradations.  
Il maintiendra en bon état d'entretien les haies ou les clôtures, ainsi que les fossés ou rigoles nécessaires à l'écoulement des eaux. Il s'engage à ne pas laisser ladite parcelle en friche ou en jachère.

**ARTICLE 8** - L'exploitant utilisera les lieux uniquement pour les besoins de son activité agricole, à l'exclusion de toute autre activité.  
Il ne pourra ni céder ni déléguer, même partiellement, son droit d'occupation temporaire.

**ARTICLE 9** - L'exploitant souffrira sans indemnité toutes les visites et travaux d'études que le propriétaire jugera nécessaires au montage des projets qu'il a sur lesdites parcelles.

Fait en trois exemplaires,

A Autun le : 22/12/2026

« Lu et Approuvé »

Jérôme Fontaine,

Le Maire,  
Par obligation l'Adjoint,

*Lu et Approuvé*

**FONTAINE Jérôme**  
Le Seuil  
71400 MONTHELON  
Siret 807 542 949 00019  
TVA FR 24 807 542 949